

## Fiche 9b. Les contacts pour un accompagnement adapté des intervenants à domicile (SSIAD, SAAD)

### *A destination des directions et des équipes des SSIAD et SAAD et des professionnels de santé de la région Occitanie*

→ Pour toute demande de matériel, de renfort en personnel, ou pour toutes demandes relatives au personnel, vous pouvez contacter :

- ✚ Pour les SSIAD, votre délégation départementale en envoyant un mail à l'adresse suivante vous pouvez contacter votre délégation départementale en envoyant un mail ou prendre contact aux adresses ou numéros suivants : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr) 04.67.07.20.58 / [jerome.mocellin@ars.sante.fr](mailto:jerome.mocellin@ars.sante.fr) 04.67.07.21.13 / [anne.ferla@ars.sante.fr](mailto:anne.ferla@ars.sante.fr) / 04.67.07.20.54 afin qu'elle vous apporte une réponse adaptée. Votre délégation vous transmet également l'ensemble des recommandations officielles durant toute la période épidémique.
- ✚ Pour les SAAD, veuillez contacter l'interlocuteur habituel du Conseil départemental de votre territoire.

#### **Pour garantir le financement de ces dispositifs concernant les SSIAD :**

- ✚  **Votre dotation de fonctionnement sur la dotation est maintenue**, il n'y aura pas de modulation de la dotation pour sous-activité ;
- ✚ **Des crédits complémentaires pour dépenses exceptionnelles liées à la gestion de la crise COVID-19 pourront vous être alloués** (dans la limite des crédits disponibles au sein de la Dotation Régionale Limitative) afin de compenser les dépenses de fonctionnement (renfort de personnel, heures supplémentaires, recours à l'intérim...) et d'équipements. Ces besoins de financements sont à transmettre à votre référent DDARS afin qu'un recensement soit établi pour appuyer une demande de soutien au niveau national le cas échéant. Il s'agit de couvrir des surcoûts qui ne peuvent être couverts par la dotation de fonctionnement de l'année. Les besoins de financements seront analysés en fonction de la situation financière de la structure.

**Pour toute question d'ordre médical, il vous appartient de contacter le médecin traitant de la personne suivie à domicile. Le médecin traitant peut, s'il le juge nécessaire, contacter la plateforme COVID PA pour une demande de conseil ou de soutien médical, une aide à la décision d'accès à la filière hospitalière ou à une prise en charge spécifique : vous pouvez contacter la plateforme départementale « COVID PA » du CHU de MONTPELLIER aux numéros suivants : Tel : 04.67.33.53.66 / Mail : [med-misag@chu-montpellier.fr](mailto:med-misag@chu-montpellier.fr) ou la plateforme départementale « COVID PA » du CH de BEZIERS Tel : 07.72.66.36.10 / Mail : [secretariat.umg@ch-beziers.fr](mailto:secretariat.umg@ch-beziers.fr) ou la plateforme départementale « COVID PA » du CHIC de CASTRES Tel : 05.63.71.62.61 / Pas d'email.**

Chaque plateforme COVID PA est composée d'une plateforme téléphonique composée de professionnels de santé pour répondre aux besoins d'informations médicales.

La plateforme apportera une aide à la décision collégiale pour la prise en charge des personnes âgées accompagnées qui nécessitent des soins spécifiques en lien avec les acteurs du territoire (EMG, EMSP, HAD...) ou pour un accès direct à l'hospitalisation, sans passage aux urgences.

**24/10/2020**

**S'agissant des soins palliatifs**, la plateforme « COVID PA » peut être sollicitée pour activer les dispositifs du territoire à même de répondre aux besoins. Si les ressources du territoire sont insuffisantes, la plateforme a la possibilité de recourir à une hotline régionale soins palliatifs (coordonnée par les CHU de Toulouse et de Montpellier) pour apporter la réponse la plus adaptée.

**Précisions sur l'HAD : Les modalités d'intervention des établissements et structures d'hospitalisation à domicile (HAD) ont été assouplies sur le plan réglementaire à titre exceptionnel :**

- ✚ La prescription de la prise en charge en HAD peut être faite par tout médecin. Lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient peut être admis en HAD sans prescription médicale préalable ;
- ✚ Il n'est plus nécessaire désormais et pendant la durée de cette crise que le patient soit pris en charge depuis au moins 7 jours par le SSIAD, avant que l'HAD ne puisse intervenir.

**Autres contacts/liens utiles :**

**Pour accéder à toutes les informations liées à l'accompagnement des pratiques face à l'épidémie Covid-19 :**  
<https://covid19.rehpa.org/>